



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques

**ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
N° 26-2020AI DU 07 DECEMBRE 2020  
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes  
par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS  
au lieu-dit "Le Merdy" à KERLAZ**

**LE PREFET DU FINISTERE  
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le code de l'environnement, notamment le titre VIII du livre I<sup>er</sup> et le titre I<sup>er</sup> du livre V ;
- VU** la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement annexée à l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU** la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;
- VU** la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) ;
- VU** l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;
- VU** les arrêtés préfectoraux des 21 juin 2007 et 5 avril 2017 antérieurement délivrés à la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS pour l'établissement exploité au lieu-dit "Le Merdy" dans la commune de Kerlaz ;
- VU** la demande d'autorisation du 4 juillet 2019 présentée par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au lieu dit "Avel Mor" à KERLAZ, relative à son projet d'extension de l'installation de stockage de déchets inertes et amiante lié exploitée au lieu dit "Le Merdy" à Kerlaz et de prolongation de son exploitation pour une durée de trente ans ;

- VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;
- VU** la fiche d'information du 9 septembre 2019 relative à l'absence d'observation de l'Autorité Environnementale sur la demande susvisée, le dossier n'ayant pu être étudié dans les délais impartis ;
- VU** la loi d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- VU** le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du covid-19, notamment son article 1<sup>er</sup> ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée par l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** la décision du 25 mai 2020 du président du tribunal administratif de RENNES portant désignation du commissaire enquêteur ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 3 juin 2020 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, sur la demande susvisée, de trente-et-un jours, du 29 juin 2020 au 29 juillet 2020 inclus, dans les communes de Kerlaz, Douarnenez, Guengat, Le Juch, Locronan, Plogonnec et Plonévez-Porzay, touchées par le rayon d'affichage prescrit de 3 kilomètres au titre de la rubrique 3540 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes concernées ;
- VU** la publication en date des 11 juin et 1er juillet 2020 de cet avis dans deux journaux locaux (Ouest France et Le Télégramme) ;
- VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère ;
- VU** le registre d'enquête ainsi que le rapport et l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 août 2020 ;
- VU** les avis exprimés par les conseils municipaux des communes de Kerlaz, Guengat, Le Juch, Locronan et Plonévez-Porzay ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées (DREAL BRETAGNE) en date du 2 novembre 2020 ;
- VU** la lettre préfectorale du 10 novembre 2020 adressée à la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS l'invitant à participer à la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) du 19 novembre 2020 et lui transmettant une copie du rapport et des propositions du 2 novembre 2020 susvisés ;
- VU** les observations formulées par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS par message électronique du 12 novembre 2020 sur le projet d'arrêté annexé au rapport du 2 novembre 2020 susvisé ;
- VU** l'avis émis par le CODERST lors de sa séance du 19 novembre 2020 au cours de laquelle les représentants de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS ont été entendus ;

**VU** le message électronique de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS du 30 novembre 2020 par lequel elle précise ne pas avoir d'observations à formuler sur la dernière version du projet d'arrêté qui lui a été transmise par lettre préfectorale du 25 novembre 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les éléments fournis par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS dans son dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier et lors de l'instruction en vue de respecter les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** les avis formulés par les services contributeurs ;

**CONSIDÉRANT** qu'au vu de ces avis, le service coordonnateur a demandé à l'exploitant la réalisation d'une étude hydrogéologique des eaux souterraines et de surface ;

**CONSIDÉRANT** les premiers résultats d'analyse ;

**CONSIDÉRANT** l'engagement du pétitionnaire à mettre en place un suivi renforcé des eaux souterraines et de surface ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable de 3 conseils municipaux sur les 7 consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'avis défavorable de 2 conseils municipaux ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'avis des 2 autres conseils municipaux consultés ;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du commissaire enquêteur relatives à la réalisation de l'étude hydrogéologique et à l'impact paysager ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de renforcer les prescriptions visant :

- la protection des eaux souterraines et de surface,
- les modalités de réalisation des analyses des eaux souterraines et de surface,
- la réduction de l'impact paysager ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, fixées par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés aux articles L.181-3, L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

# ARRETE

## TITRE 1. PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS, dont le siège social est situé au lieu dit « Avel Mor » 29100 Kerlaz, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Kerlaz, au lieu dit « Le Merdy », des installations de stockage de déchets inertes et dangereux (amiante lié).

La présente autorisation tient lieu d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

#### ARTICLE 1.1.2. DUREE D'EXPLOITATION

L'exploitation est autorisée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### ARTICLE 1.1.3. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

| Références des arrêtés préfectoraux antérieurs  | Références des articles dont les prescriptions sont supprimées | Références des articles dont les prescriptions sont conservées/modifiées                                 |
|---|--|--|
| Arrêté préfectoral n° 2007-0791 du 21 juin 2007 | Articles 2, 4 à 9 et annexes I, II et III                      | Article 1 relatif à l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes conservé; |
|   |  | Article 3 relatif à la durée d'exploitation : modifié par l'article 1.1.2 du présent arrêté              |
| Arrêté préfectoral du 3 avril 2017              | Articles 4 à 7   | Article 1 relatif à l'autorisation d'exploiter conservé  |
|   |  | Article 2 relatif à la durée d'exploitation modifié par l'article 1.1.2 du présent arrêté                |

#### ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions des arrêtés ministériels de prescriptions générales "enregistrement", pris en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, sont applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier notablement les dangers ou inconvénients de cette installation, conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| Rubrique   | Nature des activités  | Volume autorisé   | Régime (*) |
|------------|---|---|------------|
| 3540-1(**) | Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.  | Installations de stockage de déchets non dangereux (2760-2)<br>63 000 t   | A          |
| 2760-2     | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :<br>Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3.   | Alvéole n° 1 (saturée) :<br>4 000 m <sup>3</sup><br>8 000 t<br><br>Alvéole n°2 :<br>2 500 t/an maximum<br>1 250 m <sup>3</sup> /an maximum<br><br>63 000 t au total<br>31 500 m <sup>3</sup> au total | A          |
| 2760-3     | Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 :<br>Installation de stockage de déchets inertes.   | 13 000 t/an maximum<br>8 125 m <sup>3</sup> maximum<br><br>300 000 t au total<br>187 500 m <sup>3</sup> au total  | E          |
| 2515-1a    | Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2.<br>La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 200 kW. | Puissance totale : 500 kW   | E          |
| 2517-1     | Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m <sup>2</sup> .  | Superficie maximale<br>19 000 m <sup>2</sup>  | E          |

(\*) A : autorisation ; E: enregistrement .

(\*\*) Sur l'aspect réglementaire, le site est soumis à la directive IED n° 2010/75/UE du 24/11/10 relative aux émissions industrielles. Au sens de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3540 relative aux installations de stockage de déchets d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.

**ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE LOI SUR L'EAU**

| RUBRIQUE     | ACTIVITE  | VOLUME AUTORISE   | REGIME* |
|--------------|---|---|---------|
| 1.1.1.0      | Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement des cours d'eau. | 4 piézomètres sur site dont 3 nouveaux liés au projet<br><br><i>Localisation des ouvrages à l'article 4.4.1.2</i> | D       |
| 2.1.5.0 - 2° | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha   | Surface totale du projet : 8,01 ha<br><br>Surface d'écoulement intercepté : 4,1 ha<br><br>Total : 12,11 ha        | D       |

(\*) Déclaration

**ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune           | Section | Numéro Parcelles | Superficie en m <sup>2</sup> |
|-------------------|---------|------------------|------------------------------|
| KERLAZ            | ZE      | 158p             | 70 835                       |
|                   |         | 5                | 1 160                        |
|                   |         | 7                | 1 320                        |
|                   |         | 143              | 6 825                        |
| Superficie totale |         |                  | 80 140                       |

**ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES**

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

**Article 1.2.4.1. Répartition des activités sur le site**

- une piste d'exploitation,
- une plate-forme de valorisation comprenant :
  - une aire de stockage des déchets non traités,
  - une aire d'implantation de l'unité de concassage-criblage,
  - une aire de stockage des déchets valorisés,
- 2 alvéoles de stockage de déchets d'amiante lié :
  - **alvéole n° 1** arrivée à saturation de 4 000 m<sup>3</sup> 8 000 t,
  - **alvéole n° 2** d'une surface de 6 360m<sup>2</sup>, pouvant accueillir 63 000 tonnes de déchets d'amiante lié sur une durée de 30 ans, représentant un volume total de déchets d'amiante lié et de remblais de 63 000 m<sup>3</sup> :
    - en phase 1 (0 à 5 ans) : 67m NGF sur une grande partie de la surface de l'alvéole, cote avant stockage d'environ 60 NGF,
    - en phase 2 (5 à 10 ans) : 75mNGF dans la partie nord de l'alvéole,
    - en phase 3 (10 à 15 ans) : 73m NGF en partie sud de l'alvéole,
    - en phase 4 (15 à 20 ans) : 78m NGF la quasi totalité de la surface de l'alvéole,
    - en phase 5 (25 à 30 ans) : 84m NGF en partie nord de l'alvéole.
- une zone de stockage de déchets inertes.

#### Article 1.2.4.2. Principe d'évolution de l'exploitation

L'exploitation est menée conformément au phasage décrit dans le dossier d'autorisation et aux plans de phasage en annexe 1 du présent arrêté.

#### Article 1.2.4.3. Nature, origine et flux des déchets

Les déchets admis sont en provenance du département du FINISTÈRE. La provenance des déchets d'amiante lié est étendue à la région Bretagne.

Les déchets qui peuvent être admis et leur codification sont les suivants :

| Chapitre de la liste   | Code      | Description                                      | Exigences particulières  |
|--|-----------|--|--|
| 15. emballages et déchets d'emballages                         | 15.01.07  | Emballages en verre                              | Aucune   |
| 17. Déchets de construction et de démolition                   | 17.01.01  | Béton  |  |
|  | 17.01.02  | Briques  |  |
|  | 17.01.03  | Tuiles et céramiques                             |  |
|  | 17.01.07  | Mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques | Uniquement des déchets ne contenant pas de matières dangereuses  |
|  | 17.02.02  | Verre  |  |
|  | 17.03.02  | Mélanges bitumineux                              | Uniquement des déchets ne contenant pas de goudron. Vérification opérée par test permettant de s'assurer de l'absence de goudron |
|  | 17.05.04  | Terres et cailloux                               | Déchets ne contenant pas de matières dangereuses. La terre végétale et la tourbe ne sont pas admises.                            |
|  | 17.06.05* | Matériaux de construction contenant de l'amiante | Uniquement des déchets d'amiante lié aux matériaux inertes ayant conservé leur intégrité   |
| 19. Déchets provenant des installations de gestion des déchets | 19.12.05  | Verre  |  |
| 20. Déchets municipaux   | 20.02.02  | Terres et pierres                                | Provenant uniquement de déchets de jardins et parcs. La terre végétale et la tourbe ne sont pas admises.                         |

#### Article 1.2.4.4. Modalités de fonctionnement

La réception des déchets est autorisée du lundi au vendredi, de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Le tri mécanique des déchets se fera à leur réception, en fonction des apports, tout au long de l'année. Les campagnes de concassage sur la plate-forme prévue à cet effet (19 000 m<sup>2</sup>) (autre que les déchets d'amiante) sont limitées à 2 campagnes par an. Chaque campagne s'étend sur une période inférieure à 3 jours de production (hors installation et retrait des engins). Ces campagnes de concassage ne peuvent excéder 6 jours par an.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

### CHAPITRE 1.4. DUREE DE L'AUTORISATION ET CADUCITE

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R.181-48 du code de l'environnement.

En application des articles L.181-21 et L.181-28 du code de l'environnement, l'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R.523-1, R.523-4 et R.523-17 du code du patrimoine.

### CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIERES

#### ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est établi compte tenu des opérations suivantes :

- surveillance du site,
- interventions en cas d'accident ou de pollution,
- remise en état du site après exploitation.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et uniquement pour la rubrique suivante : 2760-2.

#### ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières est calculé selon les indications de la circulaire du 28 mai 1996 relative aux garanties financières pour l'exploitation d'installations de stockage de déchets modifiée par la circulaire du 23 avril 1999 qui précise que le calcul du montant des garanties financières peut se faire selon une méthode forfaitaire détaillée ou une méthode forfaitaire globalisée.

Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation de 30 ans et pour la période de post exploitation de 15 ans. Leur montant en fonction de la période est de :

| Périodes   | Total TTC en € |
|--|----------------|
| Exploitation : de 1 à 30 ans                                   | 371 878,13 €   |
| Suivi post exploitation : 1ère année                           | 37 780,00 €    |
| Suivi post exploitation : 2 à 5 ans                            | 36 122,50 €    |
| Suivi post exploitation : 6ème année                           | 18 775,06 €    |
| Suivi post exploitation : 7 à 9 ans                            | 18 474,05 €    |
| Suivi post exploitation : 10ème année                          | 16 787,79 €    |
| Suivi post-exploitation surveillance des milieux : 11ème année | 17 088,80 €    |
| Suivi post-exploitation surveillance des milieux : 12 à 14 ans | 16 787,79 €    |
| Suivi post-exploitation surveillance des milieux : 15ème année | 25 092,31 €    |

### **ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Avant le premier apport de déchets, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement. La valeur est datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.5.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

## **CHAPITRE 1.6. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.6.1. MISE A JOUR DE L'ETUDE D'IMPACT ET DE L'ETUDE DE DANGERS**

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification substantielle telle que prévue à l'article R.181-46 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 1.6.2. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations sauf exception dûment justifiée par l'exploitant. Les justificatifs sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 1.6.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

En application des articles L.181-15 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré à une autre personne, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article R.516-1 du code de l'environnement, la demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

#### **ARTICLE 1.6.4. CESSATION D'ACTIVITE**

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R.512-39-1 à R.512-39-5, la réhabilitation du site est réalisée en vue de l'aménagement d'un espace naturel, conformément au plan de remise en état du site en annexe 2 du présent rapport.

En fin d'exploitation, les alvéoles 1 et 2 de stockage de déchets d'amiante liés feront l'objet :

- d'un relevé topographique réalisé par un géomètre expert,
- d'une procédure de restriction d'usages afin de préserver leur intégrité.

Le plan topographique sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours suivant sa réalisation.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement ;
- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n° 1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R. 515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

#### **ARTICLE 1.6.5 REGLEMENTATION**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

## **TITRE 2. GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

### **CHAPITRE 2.2. RESERVES DES PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

L'exploitant identifie les produits et matières dont la mise en œuvre est nécessaire à la protection de l'environnement. Il en tient à jour la liste et la met à disposition de l'inspection des installations classées.

### **CHAPITRE 2.3. INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes des retombées atmosphériques issues de ses installations et des déchets. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

#### **ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE**

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet liquide et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

Pour limiter l'impact paysager en direction du port du Rosmeur à Douarnenez, des plantations sont réalisées à flan de merlon ouest du site.

## CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

## CHAPITRE 2.5. INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours, le gestionnaire de la prise d'eau potable de Keratry à Douarnenez sont également prévenus dans les plus brefs délais de l'incident et des premières mesures mises en œuvre par l'exploitant.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

## CHAPITRE 2.6. PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

### ARTICLE 2.6.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

### ARTICLE 2.6.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des **mesures comparatives une fois par an**, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

L'analyse comparative, accompagné des commentaires de l'exploitant, est tenue à disposition de l'inspection des installations classées.

### ARTICLE 2.6.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Les résultats de l'auto surveillance des eaux de surface et eaux souterraines, sauf impossibilité technique dûment justifiée, sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes), au plus tard le dernier jour du mois qui suit la mesure.

Les autres résultats d'auto surveillance sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception.

## **CHAPITRE 2.7. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **CHAPITRE 2.8. RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION**

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

| <b>Articles</b> | <b>Documents à transmettre</b>                       | <b>Périodicités / échéances</b>   |
|-----------------|--|---|
| Article 1.5.3   | Attestation de constitution de garanties financières | Avant le premier apport de déchets                                      |
| Article 1.5.4   | Renouvellement des garanties financières             | Trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3 |
| Article 2.6.3   | Résultats d'autosurveillance                         | Dans le mois suivant la réception des résultats                         |
| Article 2.9     | Bilans et rapports annuels                           | Annuelle  |
|                 | Déclaration annuelle des émissions polluantes        | Annuelle via le site de télédéclaration                                 |

## **CHAPITRE 2.9. BILANS PERIODIQUES**

### **ARTICLE 2.9.1. DECLARATION ANNUELLE DES EMISSIONS POLLUANTES**

L'exploitant transmet, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan est transmis suivant le format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 2.9.2. RAPPORT ANNUEL**

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.8. ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Ce rapport est également adressé :

- conformément à l'article R.125-2 du code de l'environnement au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation,
- au gestionnaire de la prise d'eau potable de Keratry à Douarnenez.

## **TITRE 3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets, en situation d'accident, ne présentent pas de dangers.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **CHAPITRE 3.2. RETOMBÉES DE POUSSIÈRES**

L'exploitant assure annuellement une surveillance des retombées de poussières, en période de fonctionnement du concasseur. Les plaquettes sont mises en place aux points de mesure fixés en annexe 3. Les mesures sont réalisées conformément aux dispositions de la norme NF X 43-007.

### **TITRE 4. PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L.212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

#### **CHAPITRE 4.1. PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU A USAGE INDUSTRIEL**

Sans objet.

#### **CHAPITRE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

##### **ARTICLE 4.2.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS**

Les différentes catégories d'effluents doivent être identifiées :

- les eaux pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement ),
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

L'utilisation d'eau pluviale pour le lavage des ouvrages et véhicules est interdite ; ces opérations sont faites à l'extérieur du site.

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

#### ARTICLE 4.2.2. CARACTERISTIQUES DU POINT DE REJET

Le point de rejet présente les caractéristiques suivantes :

| Point de rejet vers le milieu récepteur | N° 1   |
|---|--|
| Coordonnées (Lambert 93)                | X : 159 829 – Y : 6 801 026                          |
| Nature des effluents                    | Eaux de ruissellement                                |
| Débit maximum horaire                   | 54 m <sup>3</sup> /h                                 |
| Exutoire du rejet                       | Milieu naturel                                       |
| Milieu naturel récepteur                | Ruisseau affluent du Nevet<br>CODE SANDRE : J3936800 |

Le point de rejet est équipé d'un compteur permettant de mesurer le volume rejeté au milieu.

#### ARTICLE 4.2.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Les eaux de ruissellement sont collectées et décantées, avant rejet dans le milieu naturel.

Le site dispose de 2 bassins de décantation :

- bassin n° 1 de 945 m<sup>3</sup>,
- bassin n° 2 de 700 m<sup>3</sup>.

Les eaux de ruissellement de la zone amiante sont dirigées vers le bassin de décantation n°1. Après contrôle de leur qualité selon les paramètres définis à l'article 4.3.1.1, elles rejoignent le bassin n° 2.

Les eaux de ruissellement de la zone de stockage et recyclage des matériaux inertes sont dirigées vers le bassin de décantation n° 2 avant rejet au milieu après contrôle de leur qualité selon les paramètres définis à l'article 4.3.1.1.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des bassins est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour stopper tout rejet au milieu.

Le dispositif de rejet est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet.

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

En cas d'impact lié au rejet des eaux sur l'écoulement du ruisseau, l'exploitant met en place des dispositions visant à limiter les conséquences sur le milieu naturel.

#### ARTICLE 4.2.4. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les bassins de décantation sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### ARTICLE 4.2.5. PLAN DES RESEAUX

Un plan du circuit des eaux pluviales est établi par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- le sens d'écoulement des eaux pluviales,
- les bassins de décantation,
- le point de rejet,
- le milieu récepteur,
- les dispositifs éventuels d'obturation, les dispositifs de mesures, ...

#### ARTICLE 4.2.6. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines sont interdits.

#### ARTICLE 4.2.7. AMENAGEMENT DES POINTS DE PRELEVEMENTS

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est mis en place un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Les prélèvements sont réalisés dans le respect des dispositions de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les installations classées pour la protection de l'environnement et aux normes de référence.

### CHAPITRE 4.3. CARACTERISTIQUES GENERALES DU REJET

#### ARTICLE 4.3.1. REJETS DANS LE MILIEU NATUREL

##### Article 4.3.1.1. Valeur limite d'émission pour les rejets en milieu naturel – Fréquence d'analyses

Les mesures des paramètres listées ci-dessous sont réalisées à la fréquence indiquée, pour les eaux recueillies dans les bassins de décantation n<sup>os</sup> 1 et 2, et au point de rejet.

Les valeurs limites s'imposent aux prélèvements réalisés.

| Paramètre            | *Valeur limite fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016        | Fréquence    |
|----------------------|--|--------------|
| Volume               |  | Bimestrielle |
| pH                   |  | Bimestrielle |
| DCO                  | < 300 mg/l si flux journalier max < 100 kg/j<br>< 125 mg/l au-delà | Bimestrielle |
| DBO <sub>5</sub>     | < 100 mg/l si flux journalier max < 30 kg/j.<br>< 30 mg/l au-delà  | Bimestrielle |
| MES                  | < 100 mg/l si flux journalier max. < 15 kg/j<br>< 35 mg/l au-delà  | Bimestrielle |
| COT                  | < 70 mg/l  | Bimestrielle |
| Hydrocarbures totaux | < 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.                             | Bimestrielle |

| Paramètre   | *Valeur limite fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016                  | Fréquence                          |
|---|--|------------------------------------|
| Chlorure  |  | 1 fois sur 2, soit tous les 4 mois |
| Sulfate   |  |                                    |
| Ammonium  |  |                                    |
| Phosphore total   | Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier max. > 15 kg/j. |                                    |
| Métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn)                          | < 15 mg/l  |                                    |
| N global  | Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier max. > 50 kg/j. |                                    |
| CN libres   |  |                                    |
| Conductivité  |  |                                    |
| Phénols   | < 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.  |                                    |
| Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*  | 25 µg/l  |                                    |
| Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)                    | 25 µg/l  |                                    |
| Quinoxyfène*  | 25 µg/l  |                                    |
| Dioxines et composés de type dioxines* dont certains PCDD, PCDF et PCB-TD | 25 µg/l  |                                    |
| Aclonifène  | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j  |                                    |
| Bifénox   | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j  |                                    |
| Cybutryne   | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j  |                                    |
| Cyperméthrine   | 25 µg/l si le rejet dépasse 1 g/j  |                                    |
| Hexabromocyclododécane* (HBCDD)   | 25 µg/l  |                                    |
| Heptachlore* et époxyde d'heptachlore*                                    | 25 µg/l  |                                    |

**\* Les substances dangereuses marquées d'une \* dans les tableaux ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.**

**\*\*fixée à l'annexe I de l'arrêté du 15/02/2016**

Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de décantation n°s 1 et 2 des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois et en informe l'inspection des installations classées.

#### **Article 4.3.1.2. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

## CHAPITRE 4.4. SURVEILLANCE DES IMPACTS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

### ARTICLE 4.4.1. EFFETS SUR LES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines au moyen du réseau de piézomètres décrit à l'article 4.4.1.2.

#### Article 4.4.1.1. Implantation des ouvrages de contrôle des eaux souterraines

L'exploitant surveille et entretient les ouvrages, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de l'ouvrage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un ouvrage, l'exploitant procède à l'obturation ou au comblement de celui-ci dans les règles de l'art et les normes en vigueur afin d'éviter tout transfert de pollution vers les eaux souterraines. L'exploitant tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

#### Article 4.4.1.2. Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

| N° BSS      | N° d'identification de l'ouvrage | Coordonnées Lambert zone CC48              |
|-------------|----------------------------------|--|
| Non inscrit | Piézomètre 1                     | X : 1 159 808.120 m<br>Y : 7 234 945.770 m |
| 004/ALKZ    | Piézomètre 4                     | X : 1 159 789.664 m<br>Y : 7 235 099.012 m |
| 004/ALLE    | Piézomètre 5                     | X : 1 159 580.030 m<br>Y : 7 234 974.795 m |
| 004/ALLL    | Piézomètre 6                     | X : 1 159 688.686 m<br>Y : 7 234 846.946 m |

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants selon les fréquences définies :

| Paramètres  | Fréquences   |
|---|--------------|
| Niveaux piézométriques                              | bimestrielle |
| pH  | bimestrielle |
| Potentiel d'oxydoréduction                          | bimestrielle |
| Conductivité  | bimestrielle |
| Métaux totaux<br>(Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn) | bimestrielle |
| HAP   | bimestrielle |
| BETEX   | bimestrielle |

|                               |                                   |
|-------------------------------|-----------------------------------|
| NO <sub>2</sub> -             | 1 fois sur 2 soit tous les 4 mois |
| NO <sub>3</sub> -             |                                   |
| NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>  |                                   |
| SO <sub>4</sub> <sup>2-</sup> |                                   |
| NTK                           |                                   |
| Cl <sup>-</sup>               |                                   |
| PO <sub>4</sub> <sup>3-</sup> |                                   |
| K <sup>+</sup>                |                                   |
| Ca <sup>2+</sup>              |                                   |
| Mg <sup>2+</sup>              |                                   |
| DCO                           |                                   |
| MES                           |                                   |
| COT                           |                                   |
| AOX                           |                                   |
| PCB                           |                                   |
| DBO <sub>5</sub>              |                                   |
| Escherichia coli              |                                   |
| Bactéries coliformes          |                                   |
| Entérocoques                  |                                   |
| Salmonelles                   |                                   |

## TITRE 5. DECHETS PRODUITS PAR LE SITE

### CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1 du code de l'environnement :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### **ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement. Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à l'élimination des piles et accumulateurs usagés.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations de traitement).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les transformateurs contenant des PCB sont éliminés, ou décontaminés, par des entreprises agréées, conformément aux articles R.543-17 à R.543-41 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément aux articles R.541-225 à R.541-227 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DECHETS**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

#### **ARTICLE 5.1.4. DECHETS GERES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **ARTICLE 5.1.5. TRANSPORT**

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 5.1.6. AUTOSURVEILLANCE DES DECHETS**

Conformément aux dispositions des articles R.541-42 à R.541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales et contenant au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L.541-1 du code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

## TITRE 6. PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997, par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

| Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) | Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés | Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés |
|--|---|--|
| Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)   | 6dB(A)  | Établissement à l'arrêt  |
| Supérieur à 45 dB(A)   | 5 dB(A)   | Établissement à l'arrêt  |

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan en annexe 4 du présent arrêté.

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement, en période de fonctionnement, 70 dB pour la période de jour. L'établissement est à l'arrêt en période de nuit.

### **ARTICLE 6.2.3. MESURES PERIODIQUES DES NIVEAUX SONORES**

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les ans, en période de fonctionnement du concasseur.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

## **CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS**

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## **TITRE 7. PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1. PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2. GENERALITES**

#### **ARTICLE 7.2.1. LOCALISATION DES RISQUES**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.2.2. LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MELANGES DANGEREUX**

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

### **ARTICLE 7.2.3. PROPRETE DE L'INSTALLATION**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **ARTICLE 7.2.4. CONTROLE DES ACCES**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.  
L'ensemble des installations est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie pour empêcher toute intrusion.

### **ARTICLE 7.2.5. CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.  
Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **ARTICLE 7.2.6. ETUDE DE DANGERS**

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.  
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

## **CHAPITRE 7.3. RISQUES**

### **ARTICLE 7.3.1. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS**

#### **Article 7.3.1.1. Accessibilité**

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

#### **Article 7.3.1.2. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site**

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

### **Article 7.3.1.3. Ressource en eau**

Le site est équipé d'une réserve en eau de 120 m<sup>3</sup> au moins.

Les modalités d'aménagement de la réserve en eau doivent être validées par le service prévention du SDIS.

La réserve en eau est installée avant mise en service de l'installation.

## **ARTICLE 7.3.2. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **Article 7.3.2.1. Rétentions et confinement**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La rétention ne disposera pas d'écoulement gravitaire, les liquides seront retirés par relevage.

### **Article 7.3.2.2. Transports – chargements – déchargements**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

En particulier, les transferts de produits dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

## **TITRE 8. CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 8.1. DISPOSITIOS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE DE DECHETS INERTES ET DECHETS D'AMIANTE LIE**

#### **ARTICLE 8.1.1. ETAT INITIAL**

Avant la mise en service des installations, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux de surface et eaux souterraines, conformément aux dispositions des articles 4.3.1.1 et 4.4.1.2 du présent arrêté, sur une durée de 6 mois, à une fréquence bimestrielle, soit 3 prélèvements.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé auprès du ministère chargé de l'environnement. Ce laboratoire est indépendant de l'exploitant.

Les résultats d'analyse sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 15 jours après la réception des résultats, et sont accompagnés des commentaires de l'exploitant.

Un relevé topographique de la zone à exploiter et un plan d'exploitation sont réalisés préalablement à la première réception de déchets.

#### **ARTICLE 8.1.2. CONTROLE PREALABLE A LA MISE EN SERVICE**

Avant le début de l'exploitation de l'alvéole destinée au stockage des déchets d'amiante lié, l'exploitant informe le préfet de la fin des travaux d'aménagement de l'installation par un dossier technique réalisé par un organisme tiers chargé d'établir la conformité de l'installation aux conditions fixées par l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage des déchets non dangereux et le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Le bilan du suivi géotechnique réalisé lors des travaux préalables à la mise en exploitation sera intégré au dossier susvisé.

Avant tout dépôt de déchets, le préfet fait procéder par l'inspection des installations classées à une visite du site afin de s'assurer de la fiabilité du dossier établi par l'organisme tiers. L'admission des déchets ne peut débuter que si le rapport conclut positivement sur la base des vérifications précitées.

#### **ARTICLE 8.1.3. PROCEDURE D'INFORMATION OU D'ACCEPTATION PREALABLE DES DECHETS**

Pour être admis dans l'installation de stockage, les déchets satisfont à la production d'une attestation du producteur justifiant, pour les déchets non dangereux ultimes, d'une opération préalable de collecte séparée ou de tri en vue d'une valorisation matière ou d'une valorisation énergétique. Il est interdit de procéder à une dilution ou à un mélange des déchets dans le seul but de satisfaire aux critères d'admission des déchets.

##### **Article 8.1.3.1. Procédure d'information préalable des déchets**

Les déchets municipaux classés comme non dangereux, les fractions non dangereuses collectées séparément des déchets ménagers et les matériaux non dangereux de même nature provenant d'autres origines sont soumis à la seule procédure d'information préalable définie au présent article ainsi qu'à la production de l'attestation du producteur telle que définie ci-dessus.

Avant d'admettre un déchet dans son installation et en vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant demande au producteur de déchets, à la (ou aux) collectivité(s) de collecte ou au détenteur une information préalable sur la nature de ce déchet. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins cinq ans par l'exploitant.

L'information préalable contient les éléments nécessaires à la caractérisation de base définie au point 1 de l'annexe III. Si nécessaire, l'exploitant sollicite des informations complémentaires.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise, le cas échéant, dans ce recueil les motifs pour lesquels il a refusé l'admission d'un déchet.

#### **Article 8.1.3.2. Procédure d'acceptation préalable des déchets**

Les déchets non visés au paragraphe précédent sont soumis à la procédure d'acceptation préalable définie au présent article. Cette procédure comprend deux niveaux de vérification : la caractérisation de base et la vérification de la conformité.

Un déchet n'est admis dans une installation de stockage qu'après délivrance par l'exploitant au producteur ou au détenteur du déchet d'un certificat d'acceptation préalable. Ce certificat est établi au vu des résultats de la caractérisation de base et, si celle-ci a été réalisée il y a plus d'un an, de la vérification de la conformité. La durée de validité d'un tel certificat est d'un an au maximum.

Pour tous les déchets soumis à la procédure d'acceptation préalable, l'exploitant précise lors de la délivrance du certificat la liste des critères d'admission retenus parmi les paramètres pertinents définis au point 1 d de l'annexe III. Le certificat d'acceptation préalable est soumis aux mêmes règles de délivrance, de refus, de validité, de conservation et d'information de l'inspection des installations classées que l'information préalable à l'admission des déchets.

#### **ARTICLE 8.1.4. RECEPTION DES DECHETS**

Lors de l'arrivée des déchets, l'exploitant :

- vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 8.1.3.1 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 8.1.3.2 en cours de validité ;
- vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- réalise une pesée pour tout déchet destiné à l'ISDI ;
- réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement ;
- délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison destinée à l'ISDI.

Dans le cas de quantités importantes de déchets de caractéristiques stables en provenance d'un même producteur, la nature et la fréquence des vérifications réalisées sur chaque chargement sont déterminées en fonction de procédures de surveillance spécifiques, tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de non-présentation d'un des documents requis ou de non-conformité du déchet reçu avec le déchet annoncé, l'exploitant informe sans délai le producteur, la (ou les) collectivité(s) en charge de la collecte ou le détenteur du déchet. Le chargement est alors refusé, en partie ou en totalité. L'exploitant de l'installation de stockage adresse dans les meilleurs délais, et au plus tard quarante-huit heures après le refus, une copie de la notification motivée du refus du chargement, au producteur, à la (ou aux) collectivité(s) en charge de la collecte ou au détenteur du déchet, au préfet du département du producteur du déchet et au préfet du département dans lequel est située l'installation de traitement.

Les dispositifs de pesée et de contrôle de la non-radioactivité des déchets font l'objet d'un contrôle périodique afin de vérifier leur bon fonctionnement.

#### **ARTICLE 8.1.5. REGISTRE**

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées :

- un registre des admissions,
- un registre des refus,
- un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).

En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

#### **ARTICLE 8.1.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX CASIERS DEDIES AUX DECHETS DE MATERIAUX DE CONSTRUCTION CONTENANT DE L'AMIANTE LIE**

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié sont admis dans l'installation de stockage dans des casiers mono-déchets dédiés, sous réserve qu'ils ne contiennent pas de substance dangereuse autre que l'amiante.

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, la protection du sol, des eaux souterraines et de surface est assurée par une barrière géologique dite "barrière de sécurité passive" constituée du terrain naturel en l'état répondant :

- aux critères définis à l'article 8 de l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,
- aux préconisations formulées par les géotechniciens ayant élaboré l'étude de stabilité jointe au dossier de demande d'autorisation d'exploiter,
- aux préconisations formulées par les géotechniciens en charge du suivi des travaux.

La géométrie des flancs est déterminée de façon à assurer un coefficient de stabilité suffisant et à ne pas altérer l'efficacité de la barrière passive.

Le déchargement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

A cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés tel qu'un chariot élévateur, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déversement direct au moyen d'une benne sont interdites.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage « amiante » imposé par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Lors de la présentation de déchets contenant de l'amiante, l'exploitant complète le bordereau de suivi de déchets d'amiante CERFA n° 11861.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalaie à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

Pour les casiers mono-déchets dédiés au stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, la couverture finale comprendra une couche anti-érosion composée d'éléments minéraux grossiers, d'une épaisseur minimale d'un mètre.

## **ARTICLE 8.1.7. DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX RUBRIQUES 2515-1A ET 2760-3**

Les installations de broyage-concassage sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc... relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de stockage de déchets inertes sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations dénommées alvéoles n° 1 et 2 de stockage des déchets d'amiante lié sont implantées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

## **CHAPITRE 8.1. FIN D'EXPLOITATION**

La remise en état du site doit être conforme :

- aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui prévoit l'aménagement d'un espace naturel avec deux mares propices au développement et au maintien de la biodiversité,
- au plan de remise en état du site figurant en annexe 2 du présent arrêté,
- aux dispositions spécifiques à la fin d'exploitation prévues par les arrêtés du 12 décembre 2014 et 15 février 2016 sus-visés et notamment les dispositions spécifiques à la couverture finale, à savoir :
  - au plus tard deux ans après la fin d'exploitation, tout casier est recouvert d'une couverture finale. Au plus tard neuf mois avant la mise en place de la couverture finale d'un casier, l'exploitant transmet au préfet le programme des travaux de réaménagement final de cette zone. Le Préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux, ou le cas échéant, impose des prescriptions complémentaires.

La surveillance des effets de l'installation sur la qualité des eaux souterraines sera maintenue pour une durée d'au moins 5 ans, dans les conditions définies à l'article 4.4.1.2.

## **TITRE 9. PUBLICITE - DELAIS ET VOIES DE RECOURS - EXECUTION**

### **ARTICLE 9.1. PUBLICITE**

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Kerlaz est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Kerlaz fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Finistère, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir ceux de Kerlaz, Douarnenez, Guengat, Le Juch, Locronan, Plogonnec et Plonévez-Porzay.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

## **ARTICLE 9.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Rennes par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr> :

1° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 9.3. EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère et l'inspection de l'environnement spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS

QUIMPER, le 7 DEC. 2020

Pour le préfet,  
le secrétaire général,



Christophe MARX

### **DESTINATAIRES :**

- Mmes les maires de KERLAZ et de DOUARNENEZ
- MM. les maires de GUENGAT, LE JUCH, LOCROGAN, PLOGONNEC et PLONEVEZ-PORZAY
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer – SA et SEB
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- Mme l'inspectrice de l'environnement spécialité installations classées - DREAL, UD29
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - SPPR/DRC
- M. le président de la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS

**ARRETE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
N° 26-2020AI DU 07 DECEMBRE 2020  
relatif à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes  
par la société GUENNEAU TRAVAUX PUBLICS  
au lieu-dit "Le Merdy" à KERLAZ**

**ANNEXES**

**ANNEXE 1 : plans de phasage de l'exploitation**

**ANNEXE 2 : plan de remise en état du site**

**ANNEXE 3 : localisation des plaquettes destinées à la mesure des émissions de poussières**

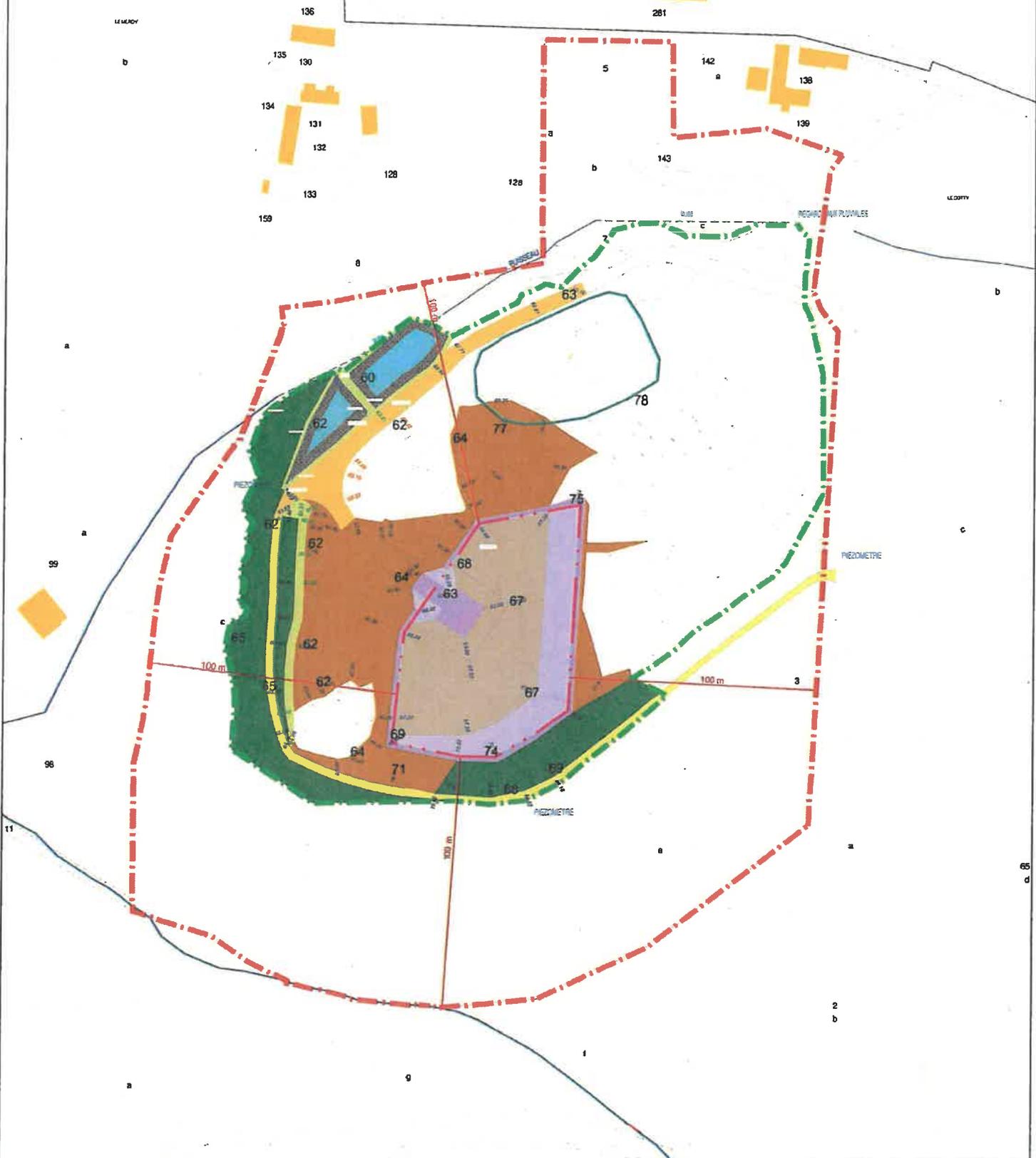
**ANNEXE 4 : zones à émergence réglementées**

## **ANNEXE 1 : plans de phasage de l'exploitation**

Légende :

- Piste exploitation
- Chemin
- Bassin
- Inertes
- Argile / Talus argile
- Amiante
- TV
- Remise en état finale
- REF casier Amiante
- Talus

- Limite ancien casier amiante
- Limite d'exploitation sollicitée
- Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante

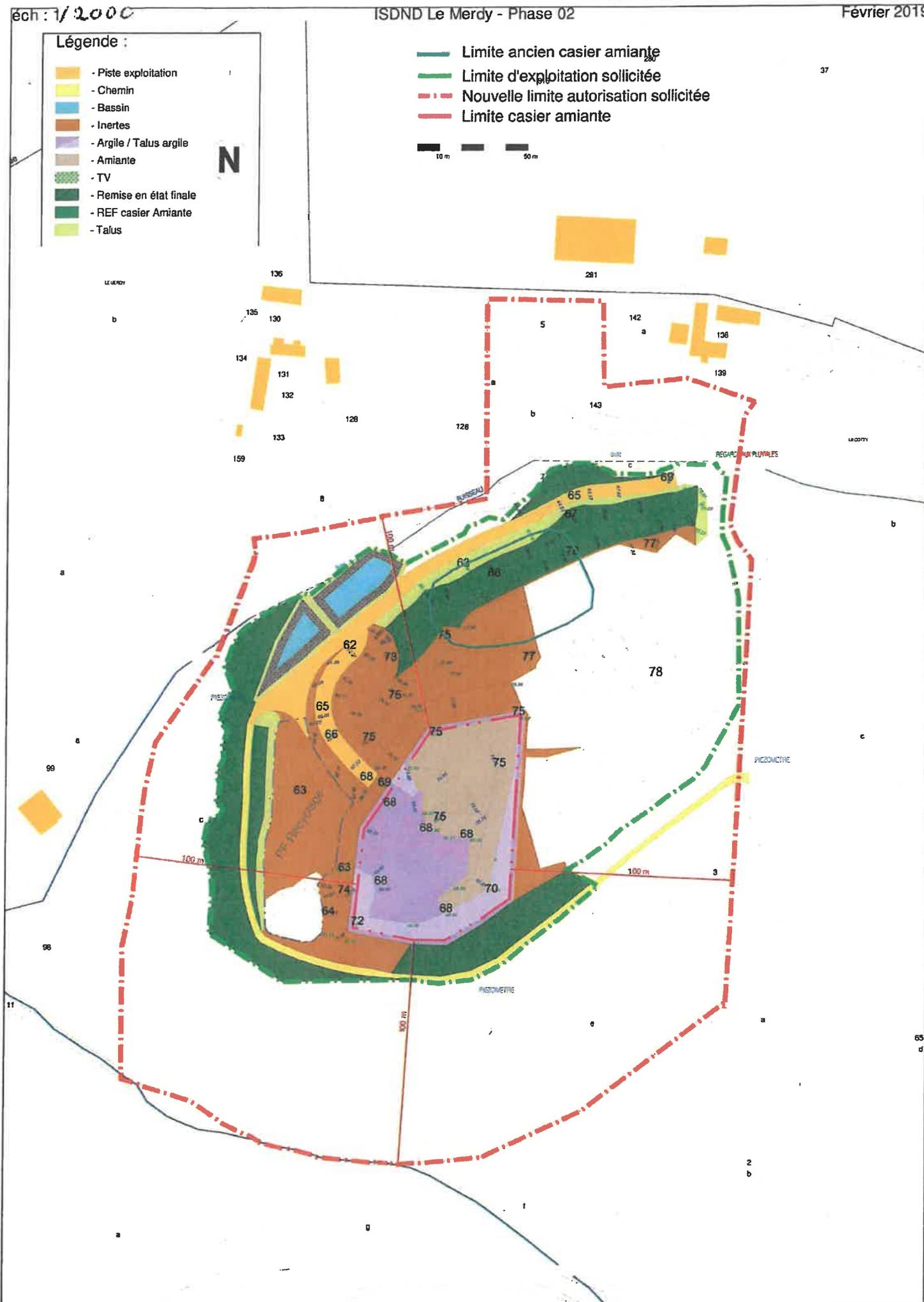


Légende :

- Piste exploitation
- Chemin
- Bassin
- Inertes
- Argile / Talus argile
- Amiante
- TV
- Remise en état finale
- REF casier Amiante
- Talus

- Limite ancien casier amiante
- Limite d'exploitation sollicitée
- - - Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante

10 m 50 m

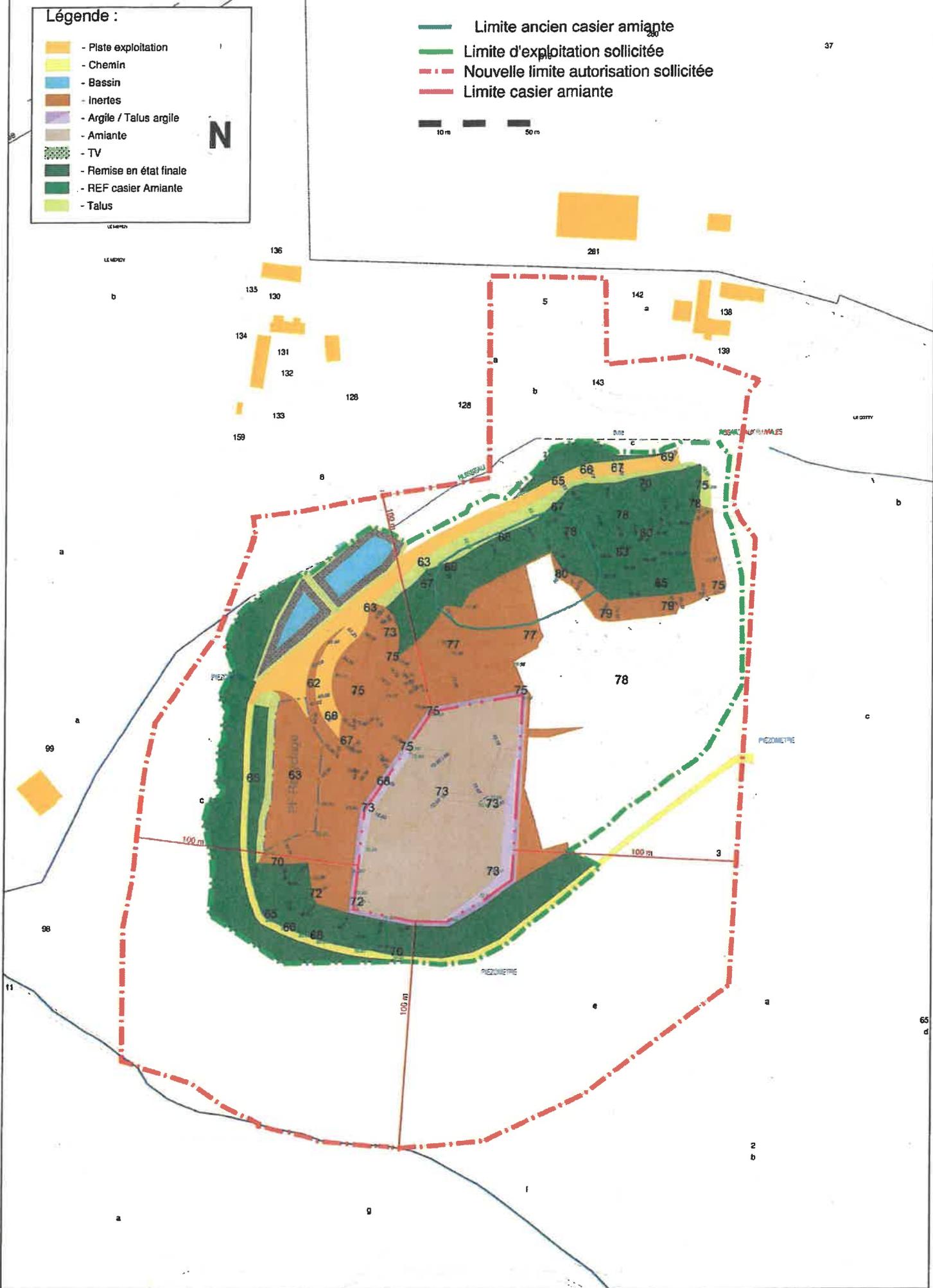


Légende :

- Piste exploitation
- Chemin
- Bassin
- Inertes
- Argile / Talus argile
- Amiante
- TV
- Remise en état finale
- REF casier Amiante
- Talus



- Limite ancien casier amiante
- Limite d'exploitation sollicitée
- Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante

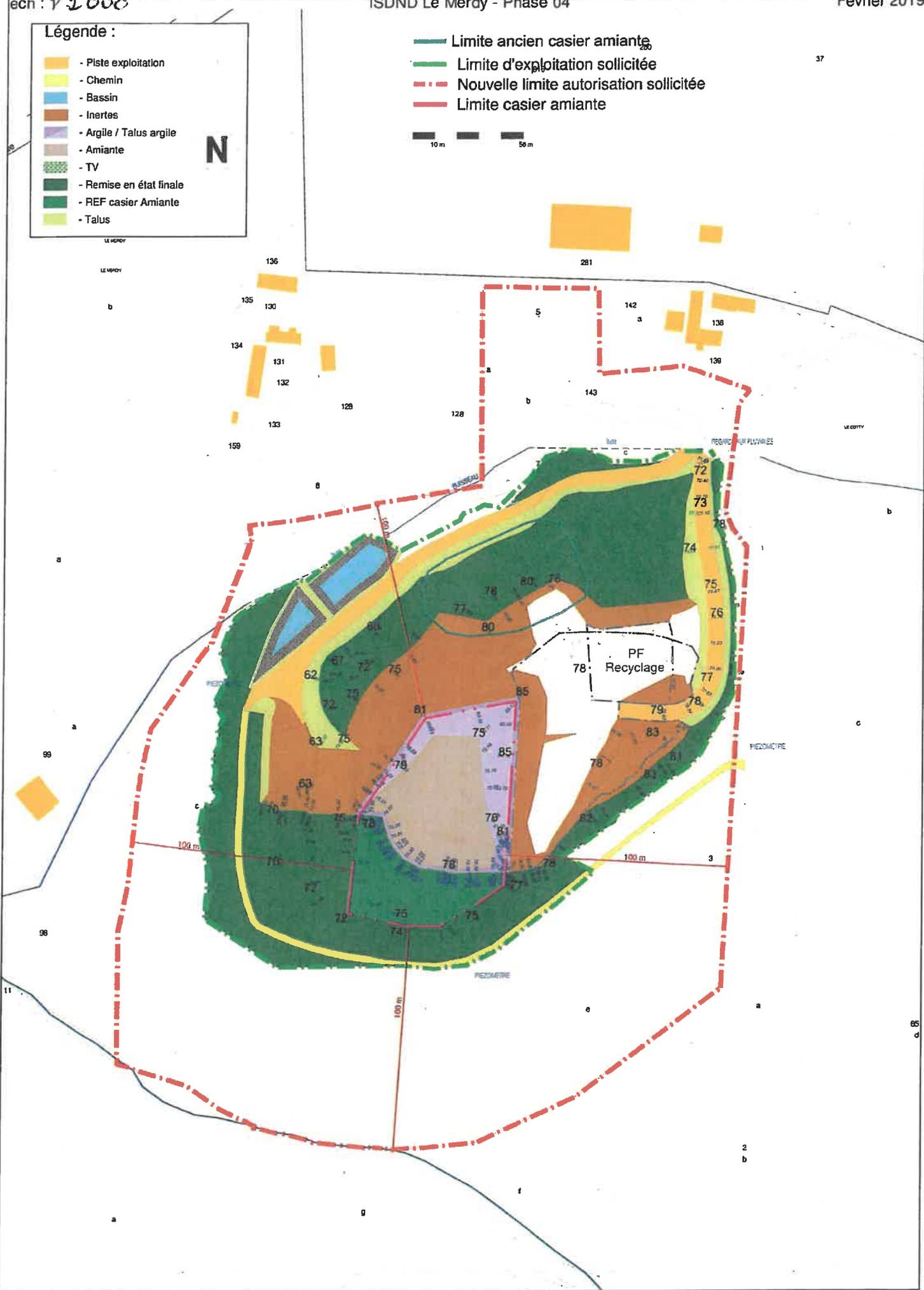


Légende :

- Piste exploitation
- Chemin
- Bassin
- Inertes
- Argile / Talus argile
- Amiante
- TV
- Remise en état finale
- REF casier Amiante
- Talus



- Limite ancien casier amiante
- Limite d'exploitation sollicitée
- Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante

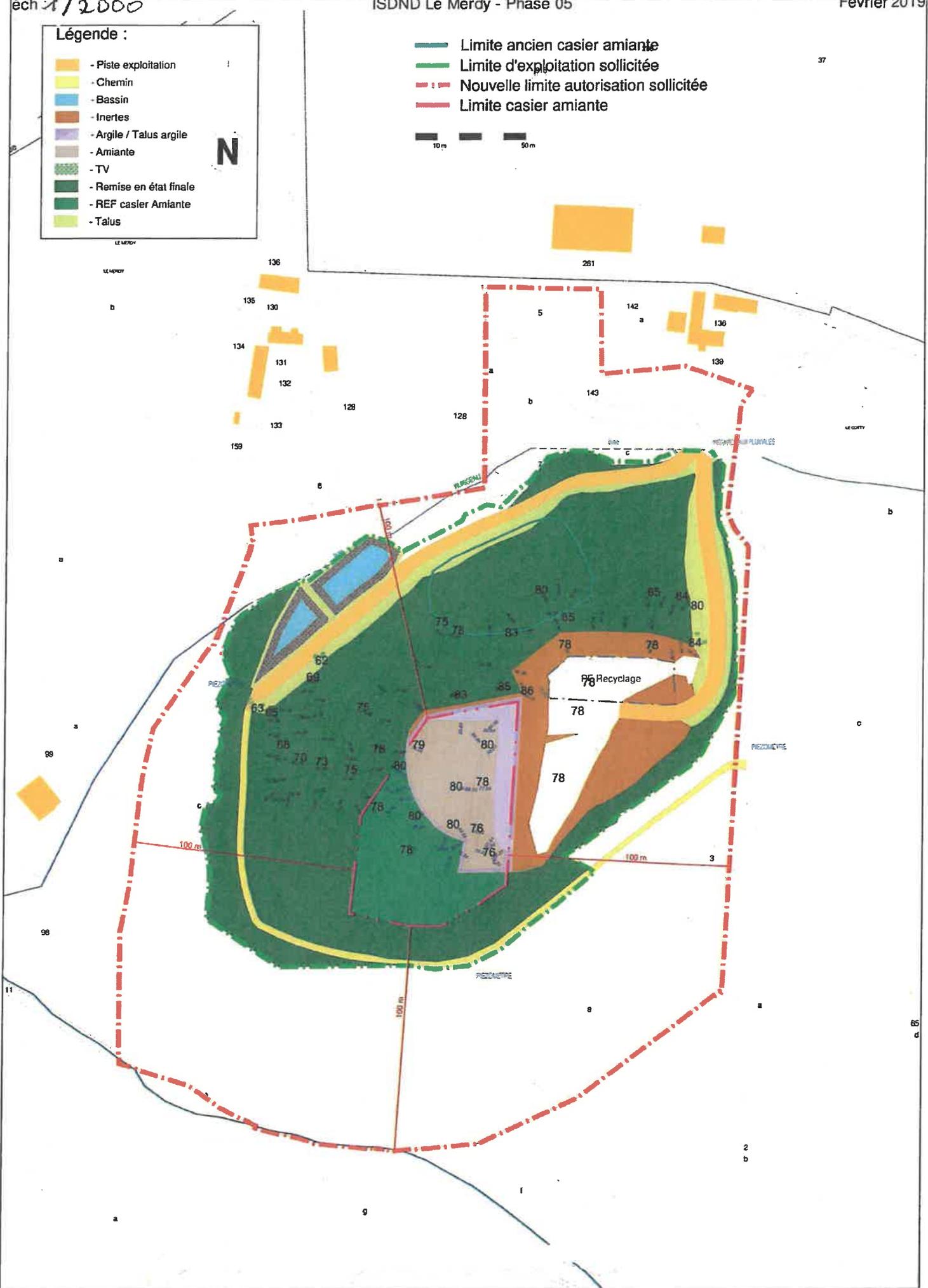


Légende :

- Piste exploitation
- Chemin
- Bassin
- Inertes
- Argile / Talus argile
- Amiante
- TV
- Remise en état finale
- REF casier Amiante
- Talus



- Limite ancien casier amiante
- Limite d'exploitation sollicitée
- Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante

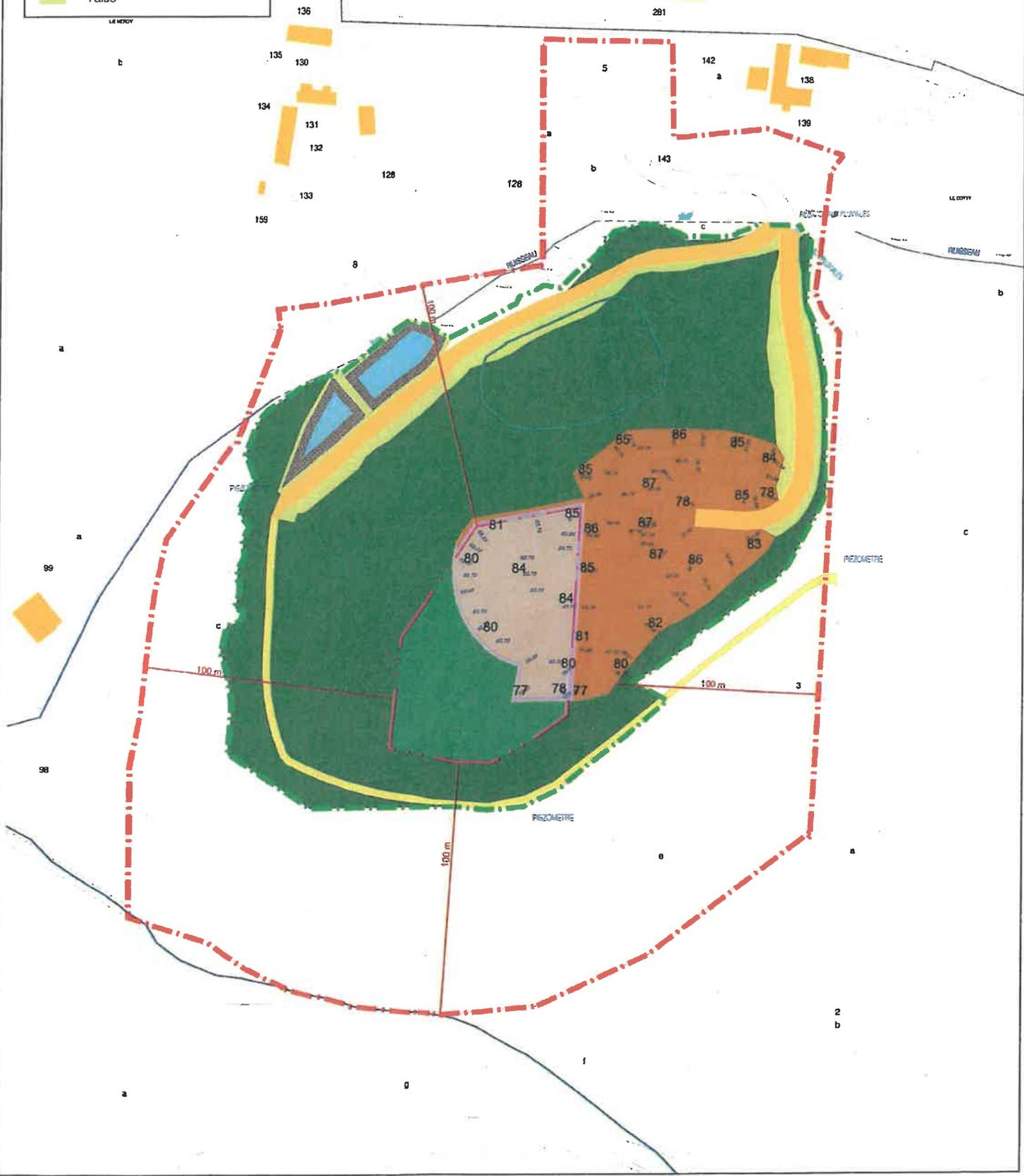


**Légende :**

- Piste exploitation
- Chemin
- Bassin
- Inertes
- Argile / Talus argile
- Amiante
- TV
- Remise en état finale
- REF casier Amiante
- Talus

- Limite ancien casier amiante
- Limite d'exploitation sollicitée
- Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante

10 m      50 m

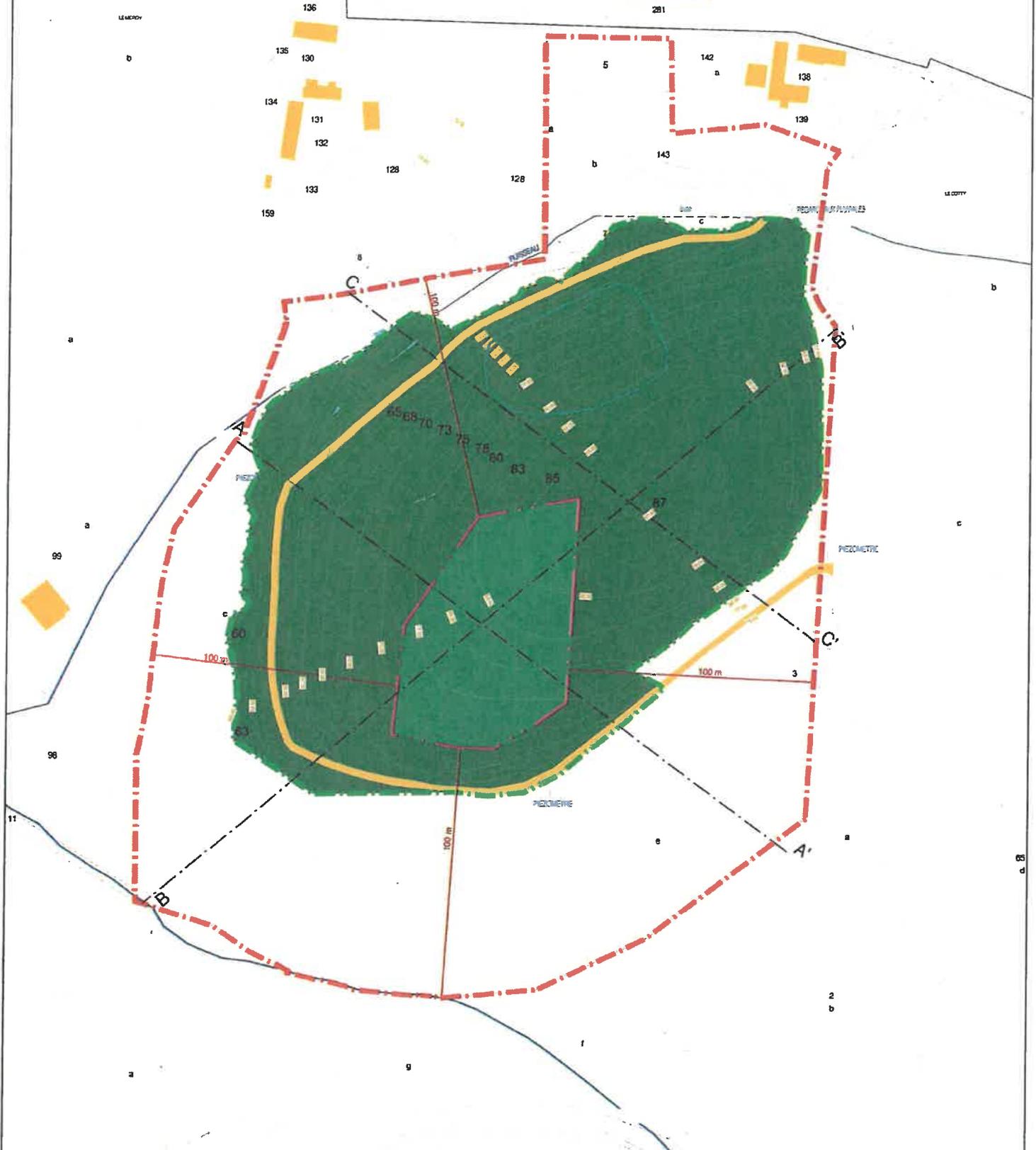


**ANNEXE 2 : plan de remise en état du site**

Légende :

- Piste exploitation
- Chemin
- Bassin
- Inertes
- Argile / Talus argile
- Amiante
- TV
- Remise en état finale
- REF casier Amiante
- Talus

- Limite ancien casier amiante
- Limite d'exploitation sollicitée
- · - Nouvelle limite autorisation sollicitée
- Limite casier amiante



### ANNEXE 3 : localisation des plaquettes destinées à la mesure des émissions de poussières

Localisation des plaquettes de retombées de poussières



## ANNEXE 4 : zones à émergence réglementées

